
Avenant au règlement de prévoyance

FONDATION DE PREVOYANCE MUSIQUES-ARTS

Octobre 2022

AVENANT AU RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

Le règlement de prévoyance de la Fondation de prévoyance Musiques-Arts entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022 est modifié comme suit :

Article 10 Rente de retraite

1. *inchangé*
2. *inchangé*
3. *inchangé*
4. *inchangé*
5. *inchangé*
6. *inchangé*
7. *inchangé*
8. Sous réserve de l'article 6 alinéa 3, l'assuré peut demander, avec l'accord écrit de son conjoint, de percevoir sa prestation de retraite partiellement ou totalement sous forme de capital. La demande doit être formulée par écrit au Conseil de fondation au moins trois mois avant le jour de la retraite.

Entrée en vigueur

9. La modification réglementaire de l'article 10 a été approuvée par le Conseil de fondation le 13 septembre 2022.
10. Le présent avenant entre en vigueur avec effet au 1^{er} octobre 2022. Il remplace la disposition concernée du précédent règlement de prévoyance.
11. Il est remis à l'autorité de surveillance et à tous les assurés.

Au nom du Conseil de fondation



Cyril Ledermann



Claire ISPERIAN

Genève, le 18.10.2022

Fondation de prévoyance
Musiques-Arts
Case postale 230
1211 GENEVE 12